

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2021

DCM N° 21-05-27-5

Objet : Versement de la contribution financière 2021 au Centre Pompidou-Metz.

Rapporteur: M. THIL,

La Ville de Metz poursuit en 2021 son soutien auprès des institutions culturelles du territoire avec l'ambition d'accompagner la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle dans les domaines de la musique, du spectacle vivant, des arts visuels, de l'image et du numérique. Les enjeux majeurs de notre politique culturelle visent à rendre accessible l'art et la culture au plus grand nombre, et à renforcer l'attractivité de la ville avec des établissements culturels de dimension internationale, à l'image du Centre Pompidou-Metz.

Le 10 mai 2010, le Centre Pompidou-Metz, première décentralisation d'un établissement public national, et premier Centre Pompidou en dehors de Paris, a vu le jour et s'est enraciné dans le territoire lorrain. Avec 60 expositions temporaires à son actif, plus de 500 000 élèves accueillis dans le cadre d'actions pédagogiques, près de 40 000 activités de médiation et événements associés, ce sont plus de 4 millions de visiteurs qui ont pu le découvrir depuis son ouverture, plaçant le Centre Pompidou-Metz comme l'une des institutions culturelles publiques d'art contemporain la plus visitée de France en région.

Avec la fermeture du Centre Pompidou-Metz au printemps dernier en raison de la crise sanitaire, l'anniversaire des 10 ans du Centre Pompidou-Metz, et les projets qui y étaient associés, n'ont pu tous voir le jour comme prévu. Ils sont désormais programmés pour deux week-ends « Renaissance », du 28 au 30 mai et les 18 et 19 septembre 2021.

La plupart des expositions de 2020 ont été prolongées afin que le plus grand nombre de visiteurs puisse venir au Centre pour les découvrir.

Actuellement les expositions en cours sont les suivantes :

- **Des mondes construits. Un Choix de sculptures du Centre Pompidou**, jusqu'au 23 août 2021, une exposition qui rend hommage à la sculpture moderne en mettant en lumière une cinquantaine de sculptures du XX^e siècle à nos jours.
- **Aerodream. Architectures, design et structures gonflables**, jusqu'au 23 août 2021 autour de l'architecture, du design et de l'écologie.
- **Chagall, le passeur de lumière**, prolongée jusqu'au 30 août 2021, dans le cadre des

célébrations des huit cents ans de la cathédrale de Metz.

Bien que non accessible au public en raison des restrictions liées à la situation sanitaire, le Centre Pompidou-Metz a valorisé ces expositions via des actions de médiation en ligne sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, YouTube) et sur Culturebox, chaîne éphémère de France Télévisions dédiée à la culture, au spectacle vivant et aux artistes.

Les expositions de l'année 2021 ouvrent des horizons multiples :

- **Face à Arcimboldo**, du 29 mai au 22 novembre 2021, questionne les relations entre l'art ancien, l'art moderne et contemporain.
- **Écrire, c'est dessiner**, du 6 novembre au 21 février 2022 interroge notre rapport à l'écriture et aux effets de la technologie sur celle-ci.
- **Best of Biennale de Taipei**, du 6 novembre au 4 avril 2022.

En parallèle et en cohérence avec les thématiques des expositions, un riche programme d'actions culturelles est renouvelé proposant des séries d'installations, de performances, spectacles, concerts, films et conférences (ex : le film de Bintou Dembélé projeté du 27 mai au 19 septembre ; *Le désir attrapé par le masque*, Annette Messenger, du 29 mai au 6 février 2022).

Le Centre déploie ainsi une offre scolaire importante visant la découverte des expositions et de l'art moderne et contemporain.

Le Centre Pompidou-Metz, fidèle à sa mission de service public, continue de développer et d'enrichir un programme d'actions en vue de diversifier et fidéliser ses publics.

Les champs scolaires et le jeune public profiteront, quant à eux, d'ateliers et d'événements spécialement conçus pour de jeunes visiteurs.

Le Centre Pompidou-Metz s'est impliqué dans de nombreux projets solidaires à destination des élèves revenus en classe, pour certains dès le mois de mai 2020.

Grâce à la plateforme numérique du Rectorat d'académie de Nancy-Metz, diverses actions ont été proposées : des déplacements dans les établissements scolaires, des rencontres à distance, des fiches créatives et des accueils spécifiques.

Dans le contexte sanitaire actuel, le service de médiation du Centre Pompidou-Metz maintient le lien avec le corps enseignant et continue à promouvoir l'art en milieu scolaire, en se déplaçant dans les classes de primaire pour des ateliers-discussions autour des domaines artistiques liés à l'exposition.

Cette détermination à créer des moments de rencontres des écoliers avec l'art anime un autre projet qui verra le jour en 2022 : dans le cadre de l'exposition **L'École des créateurs. L'art de l'apprentissage des années 1960 à nos jours** (du 5 février au 29 août), le Centre Pompidou-Metz, en partenariat avec le Recteur d'académie, intégrera une salle de classe à la galerie de l'exposition : trois classes d'écoles élémentaires de la Ville de Metz seront invitées à « faire école » durant un trimestre.

Dans un espace de l'exposition à l'aménagement innovant, enfants et enseignants

continueront à suivre le programme scolaire tout en bénéficiant de nouvelles ressources pédagogiques et de nouvelles rencontres : œuvres, ateliers, artistes, professionnels des domaines de l'art et de la culture, architecture du lieu, métiers, savoir-faire, visiteurs même... seront de nouveaux outils d'apprentissage et d'expérimentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder, pour l'exercice 2021, au versement de la contribution financière au Centre Pompidou-Metz, d'un montant total de 550 000 euros (montant identique à 2020), au titre de son fonctionnement et de son programme d'activités annuel. Le budget prévisionnel total 2021 de l'institution, fonctionnement et investissement compris, s'équilibre à hauteur de 13 545 800 euros en dépenses et en recettes, Metz Métropole étant engagée à hauteur de 5 150 000 euros et la Région Grand Est, de 4 000 000 euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions générales du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Centre Pompidou-Metz,

VU la demande de contribution financière formulée par le Centre Pompidou-Metz pour l'exercice 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au Centre Pompidou-Metz, pour l'exercice 2021, une contribution financière globale de 550 000 euros au titre de son fonctionnement et de ses activités, conformément à l'article 22.3.1 des statuts de l'établissement joints.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et pièce connexe à cette affaire, et notamment la lettre de notification avec la structure bénéficiaire.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20210527-116323-DE-1-1
N° de l'acte : 116323

Délibération rendue exécutoire le 2 juin 2021
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Projet proposé par le Comité de révision des statuts du Centre Pompidou-Metz

STATUTS DU CENTRE POMPIDOU-METZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, modifiée par la loi n° 2000-643 du 10 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté n° 2009-DRCLAJ/1-066 du Préfet de la Région Lorraine en date du 31 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Centre Pompidou-Metz » ;

Vu la délibération de la Région Grand Est en date du XXXXXXXX 2016 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole en date du XXXXXXXX 2016 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz ;

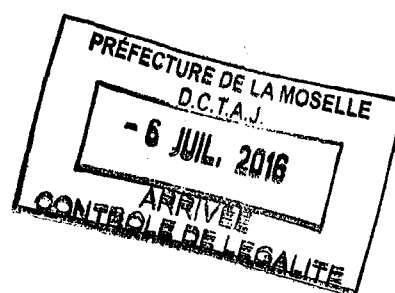
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou en date du XXXX 2016 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Metz en date du XXXXXXXX 2016 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Pompidou-Metz en date du XXXX 2016 sollicitant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n° 2016-XXXX du Préfet de la Région Grand Est en date du XXXX 2016 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz ;

Ont été approuvés les présents statuts.



Préambule

Avec l'engagement fort et déterminé de Jean-Marie Rausch, alors Maire de Metz et Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la toute première initiative de décentralisation d'un établissement public national majeur entièrement dédié à l'art moderne et à l'art contemporain consacre la rencontre d'une ambition partagée d'aménagement et de développement culturels du territoire.

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (ci-après « le *Centre Pompidou* ») et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole se sont ainsi accordés pour créer un centre d'art et de culture portant le nom de « Centre Pompidou-Metz », implanté à Metz.

Le Centre Pompidou, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la Région Lorraine, la Ville de Metz et l'Etat ont créé en janvier 2010 un établissement public de coopération culturelle (EPCC), conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure. Par ses actions, l'Etablissement participe au développement culturel, social, économique et touristique des territoires concernés.

Les personnes publiques disposant d'une assemblée délibérante ou d'un conseil d'administration ont approuvé par délibérations concordantes la modification des présents statuts.

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Par arrêté n° 2009-DRCLAJ/1-066 du Préfet de la Région Lorraine en date du 31 décembre 2009 il a été créé l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Centre Pompidou-Metz », ci-après « l'EPCC » ou « l'Etablissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Ses membres fondateurs sont :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- le Centre Pompidou,
- la Région Lorraine,
- la Ville de Metz,
- l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2016, la Région Grand Est (regroupant les anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) a été créée et s'est substituée aux droits et obligations de la Région Lorraine.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

La dénomination et la marque « Centre Pompidou-Metz » sont la propriété du Centre Pompidou. Celui-ci autorise l'Etablissement à faire usage de cette dénomination et de cette marque dans les conditions stipulées par la convention d'association mentionnée à l'article 4.

Le siège de l'Etablissement est sis au 1 parvis des Droits de l'Homme à Metz (57000).

Article 3 – Mission

L'Etablissement est compétent pour la gestion et l'exploitation du Centre Pompidou-Metz.

Il a pour mission :

- de contribuer à présenter au public et à mettre en valeur les collections d'œuvres d'art dont le Centre Pompidou a la garde, dans les conditions définies par la convention d'association conclue avec ce dernier ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art depuis le début du XX^{ème} siècle, en particulier dans les domaines des arts visuels, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, de l'architecture, du design et de la création industrielle ;
- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition des œuvres d'artistes vivants et l'organisation d'échanges entre créateurs et avec le public ;
- de développer, dans le domaine de la création contemporaine, les échanges transfrontaliers mettant en relation des créateurs et des publics afin de faire émerger un espace artistique commun entre les régions voisines de France, d'Allemagne, de Belgique et du Luxembourg ;
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines.

L'Etablissement n'a pas vocation à acquérir des œuvres, ni à constituer de collection propre.

Afin d'accomplir sa mission, l'Etablissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans les domaines des arts visuels, du design, de l'architecture, du cinéma et de la création industrielle ; la réalisation de spectacles vivants ; des projections cinématographiques ; l'organisation de conférences et de débats ;
- définit et met en place une politique des publics ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à sa mission.

Article 4 - Association avec le Centre Pompidou

L'Etablissement conclut avec le Centre Pompidou une convention d'association dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié.

Article 5 - Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

Les membres conviennent d'ores et déjà que le retrait de l'EPCC, du Centre Pompidou ou de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, dans les conditions prévues au I de l'article R. 1431-19, entraîne la dissolution et la liquidation de l'Etablissement.

En cas de dissolution de l'Etablissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 26 membres, répartis comme suit :

1° a) 13 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- 7 représentants de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole
- 5 représentants de la Région Grand Est
- 1 représentant de la Ville de Metz

1° b) Le Préfet de la Région Grand Est ou son représentant

1° c) Le président du Centre Pompidou et 6 représentants du Centre Pompidou qu'il désigne, nommés pour la durée du mandat du président du Centre Pompidou

1° d) Le maire de Metz, ville siège de l'Etablissement, ou son représentant

2° Deux personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans renouvelable :

- une personnalité désignée par le président du Centre Pompidou
- le président du Conseil départemental de la Moselle ou son représentant

3° Deux représentants du personnel élus, pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 1° c) peuvent être librement remplacés à tout moment par le président du Centre Pompidou.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Etablissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et le comptable public participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Par référence à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement.

Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement sous la forme d'un projet artistique et culturel ;
- 2° La convention d'association avec le Centre Pompidou ;
- 3° La convention de mise à disposition du bâtiment appartenant à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ;
- 4° Les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- 5° Le budget et ses modifications ;
- 6° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 7° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 8° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 9° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 10° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;
- 11° Les projets de délégation de service public et de convention d'occupation du domaine public ;
- 12° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 13° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;
- 14° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

15° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

16° Les transactions ;

17° Le règlement intérieur de l'établissement ;

18° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein parmi les membres mentionnés à l'article 1° c) de l'article 8, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement. En cas de vacance du président, le vice-président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour élire un président.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 - Le directeur

12.1 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le Conseil d'Administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet culturel proposé par le directeur. Si le directeur n'est pas renouvelé, il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

12.3 Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

12.4 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Etablissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;

2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'Etablissement ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° Il a autorité sur le personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;

7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8° Il fixe les tarifs des prestations commerciales ;

9° Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Etablissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE 3 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I^{er} du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 17 - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 18 - Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Etablissement est nommé par le préfet de la région Grand Est sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 19 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Recettes

Conformément à l'article L. 1431-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1° Les contributions financières des personnes publiques membres de l'Etablissement.

2° Les recettes propres du Centre Pompidou-Metz, qui comprennent :

- Le produit des droits d'entrée ;
- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;

- Les produits de son activité commerciale ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- Les revenus de biens et de placements, ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le budget de l'EPCC devra être préparé sur la base d'un montant de recettes propres au moins égal à 1 000 000 €.

3° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, le Centre Pompidou-Metz sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

Article 21 - Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses de petit équipement ;
- 4° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 22 – Contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC

22.1 Contribution de l'Etat et du Centre Pompidou

Dans le cadre de la convention d'association qu'il conclut avec l'Etablissement, le Centre Pompidou autorise ce dernier à utiliser la marque « Centre Pompidou-Metz » et fixe les conditions dans lesquelles l'Etablissement est autorisé à exposer les collections dont le Centre Pompidou a la garde.

Le Centre Pompidou contribue directement aux missions de l'EPCC en donnant un accès généreux et privilégié à la collection du Musée National d'Art Moderne Centre Pompidou au Centre Pompidou-Metz aux fins d'expositions.

L'Etat contribue également de manière significative en accordant des dispenses d'assurance pour les prêts d'œuvres et d'objets des collections nationales au Centre Pompidou-Metz.

22.2 Mise à disposition du bâtiment par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole

La Communauté d'agglomération de Metz Métropole, maître d'ouvrage du bâtiment conçu par Shigeru Ban et Jean de Gastines, met celui-ci à disposition de l'Etablissement, à titre gratuit avec les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement. Seule la mise à disposition de locaux à usage commercial fait l'objet du paiement d'un loyer par l'Etablissement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et l'Etablissement. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles Metz Métropole assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

22.3 Contributions financières

22.3.1 Montant des contributions financières et modalités de leur versement

Conformément à l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales « les statuts prévoient la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'EPCC », afin d'assurer le financement pérenne de l'établissement.

Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à verser à compter de l'exercice budgétaire 2017 des contributions annuelles atteignant le total de 9 700 000 €, réparties de la façon suivante :

- Communauté d'Agglomération de Metz Métropole :	5 150 000 €
- Région Grand Est :	4 000 000 €
- Ville de Metz :	550 000 €

Les contributions seront versées chaque année au Centre Pompidou-Metz, sur présentation d'un titre de recettes, selon l'échéancier suivant :

- . 3/12 au minimum de la contribution au plus tard le 31 mars N
- . 6/12 au minimum de la contribution au plus tard le 30 juin N
- . 3/12 au minimum de la contribution au plus tard le 30 septembre N

22.3.2 Modifications statutaires relatives aux contributions financières

Toute modification de ces contributions financières à l'initiative d'un membre de l'EPCC au moins, en dehors de celle visée par le dernier alinéa du présent article, devra faire l'objet d'une demande écrite de sa part au Président du conseil d'administration de l'EPCC, au moins six mois avant le démarrage de l'exercice budgétaire suivant concerné par la modification.

Cette modification des contributions ne pourra prendre effet qu'après délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants de tous les membres de l'EPCC, puis décision du conseil d'administration de l'établissement et approbation de la modification statutaire correspondante par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les membres de l'EPCC conviennent de se réunir tous les trois ans à compter du 1er janvier 2017 pour examiner si les contributions financières doivent être réévaluées. Le cas échéant, la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article devra être appliquée.

22.4 Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés. Il est assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole qui réalise les investissements, sollicite les partenariats financiers et perçoit les cofinancements correspondants.

Fait à Metz, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole
Le Président

Jean-Luc BOHL

Pour le Centre Pompidou
Le Président

Serge LASVIGNES

Pour la Région Grand Est
Le Président

Philippe RICHERT

Pour la Ville de Metz
Le Maire

Dominique GROS

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Grand Est

Stéphane FRATACCI

LISTE SCRUTIN PUBLIC

	Nom	Prénom	P	C	A	Procuration
1	AGAMENNONE	Béatrice	X			
2	ARNOLD	Patricia	X			
3	AUDOUY	Caroline	X			
4	BOHR	Timothée			X	
5	BORI	Danielle	X			
6	BOUVET	Xavier	X			
7	BURGY	Rachel			X	
8	BURHAN	Ferit	X			
9	CHANGARNIER	Stéphanie	X			
10	COLIN-OESTERLÉ	Nathalie	X			
11	DAP	Laurent	X			
12	DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	X			
13	FIZSON	Eric	X			
14	FRIOT	Corinne			X	
15	FRITSCH-RENARD	Anne			X	
16	GROLET	Françoise			X	
17	GROSDIDIER	François			X	
18	GUERMITI	Hanifa	X			
19	HO	Chanthy	X			
20	HUSSON	Julien	X			
21	KHALIFÉ	Khalifé	X			
22	LALOUX	Grégoire			X	
23	LAURENT	Pierre	X			
24	LAVEAU-ZIMMERLÉ	Amandine	X			
25	LUCAS	Eric	X			
26	LUX	Isabelle	X			
27	MALASSÉ	Henri	X			
28	MARCHETTI	Denis	X			Procuration à M. Jérémy ROQUES
29	MARX	Sébastien	X			
30	MASSON-FRANZIL	Yvette	X			
31	MEHALIL	Mammar	X			
32	MOLÉ-TER VER	Laurence	X			
33	NGO KALDJOP	Gertrude	X			
34	NICOLAS	Jean-Marie	X			
35	NICOLAS	Martine	X			
36	NIEL	Hervé	X			Procuration à M. Julien HUSSON
37	PICARD	Charlotte	X			
38	PITTI	Raphaël	X			Procuration à Mme Béatrice AGAMENNONE
39	REISS	Guy	X			Procuration à M. le Maire
40	ROQUES	Jérémy	X			
41	SCHLOSSER	Pauline	X			
42	SCHNEIDER	Jacqueline	X			
43	SCIAMANNA	Marc	X			
44	STAUDT	Bernard	X			
45	STEMART	Anne	X			
46	TAFFNER	Blaise	X			
47	TAHRI	Bouabdellah	X			
48	THIL	Patrick			X	
49	TOCHET	Nicolas	X			
50	TRAN	Doan	X			
51	VERRONNEAU	Marina	X			Procuration à M. Jérémy ROQUES
52	VIALLAT	Isabelle	X			
53	VICK	Julien			X	Procuration à Mme Anne FRITSCH-RENARD
54	VOINÇON	Marie Claude			X	
55	VORMS	Michel	X			

Point n° : 05

Objet : Versement de la contribution financière 2021 au Centre Pompidou-Metz

Conseil Municipal du :
27/05/2021

SCRUTIN PUBLIC par :

Appel nominal des membres
du CONSEIL MUNICIPAL :